

Délibération affichée,
rendue exécutoire,
après transmission au
Contrôle de la Légalité
le : 23/03/12

CONSEIL GENERAL DES YVELINES

AR n° : A078-227806460-20120316-60973-DE-1-1_0

COMMISSION PERMANENTE

Séance du vendredi 16 mars 2012

DISPOSITIF ÉCONOMIQUE CRÉATION D'UN COMMERCE MULTISERVICES SUBVENTION A LA COMMUNE DE RICHEBOURG

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M. YVES VANDEWALLE,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil général du 21 décembre 2004 approuvant le dispositif départemental de développement économique, modifié par délibérations des 24 mars 2006, 23 mars 2007, 15 février 2008, 26 juin 2009 et 25 novembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil général du 16 décembre 2011 relative au budget primitif 2012 ;

Vu la délibération du Conseil général du 31 mars 2011 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente, article 73 ;

Vu la délibération de la commune de Richebourg du 29 novembre 2011 et le courrier de la commune de Richebourg du 19 décembre 2011, relatifs à une demande de subvention pour la réalisation d'un commerce multiservices ;

Vu le rapport de Monsieur le Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Décide d'attribuer à la commune de Richebourg une subvention maximale de 90 000 euros correspondant à 30 % du plafond subventionnable (300 000 euros HT) de l'opération d'aménagement d'un commerce multiservices (épicerie, bar-restaurant et logement) dont le coût s'élève à 968 672 euros HT, conformément à la convention ci-jointe.

Autorise le Président du Conseil général à signer cette convention.

Précise que la subvention fera l'objet d'un premier versement de 50 % après réalisation d'au moins 50 % du projet et le solde à l'achèvement du projet, sur présentation des pièces justifiant les dépenses réalisées et de la déclaration d'achèvement des travaux.

Les crédits de paiement correspondants sont et seront inscrits au chapitre 204 article 20414 du budget départemental, exercices 2012 et suivants.

CONVENTION RELATIVE A LA REALISATION D'UN COMMERCE MULTISERVICES PAR LA COMMUNE DE RICHEBOURG

ENTRE

LE CONSEIL GENERAL DES YVELINES,

dont le siège est situé 2, place André Mignot - 78012 VERSAILLES CEDEX

représenté par son Président, Monsieur Alain Schmitz, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du

Ci-après dénommé "le Département", d'une part,

ET

LA COMMUNE DE RICHEBOURG

dont le siège est situé 1, route de Houdan - 78550 RICHEBOURG

représentée par son Maire, Madame Bernadette COURTY,

ci-après dénommée "le Maître d'ouvrage ", d'autre part,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention vise à préciser les conditions d'attribution de la subvention départementale ainsi que les engagements des parties pour la réalisation d'un commerce multiservices à Richebourg.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Le Maître d'ouvrage s'engage à réaliser les travaux liés à l'opération à hauteur de 50 % des dépenses subventionnées dans un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention départementale. A défaut, la part de la subvention départementale affectée aux travaux sera réputée caduque.

Le Maître d'ouvrage s'engage à achever les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la notification de la subvention départementale. A défaut, la part de la subvention départementale affectée aux travaux sera réputée caduque.

Le Maître d'ouvrage s'engage à rembourser au Département tout versement de la subvention :

- en cas d'abandon du projet,
- de non-réalisation ou d'inachèvement de l'opération dans un délai de quatre ans à compter de la date de la notification de la subvention.

Dès l'ouverture du chantier, un panneau d'information sera implanté sur le site de l'opération par une société d'affichage désignée par le Département. Le Maître d'ouvrage en garantira le maintien dans de bonnes conditions de visibilité pendant la durée des travaux.

Le Maître d'ouvrage fera mention de la participation financière du Département des Yvelines dans tout document d'information et de promotion sur le projet de commerces multiservices (plaquette, dossier de presse, ...).

Le Maître d'ouvrage s'engage, sauf cas de force majeure, à maintenir le commerce multiservices pendant une durée minimale de dix ans à compter de la date de réception des travaux.

En cas de revente ou de changement de destination dans un délai de dix ans après réception des travaux, le Maître d'ouvrage s'engage à rembourser au Département tout versement de subvention au titre des travaux à hauteur d'un montant correspondant à ce versement diminué de 10 % par année civile à compter de l'année suivant la réception des travaux.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Le Département s'engage à attribuer au Maître d'ouvrage une subvention maximale de 90 000 € correspondant à 30 % du plafond subventionnable (300 000 €HT) de l'opération d'aménagement du commerce multiservices (boulangerie, épicerie et logement – hors dépenses d'accès au commerce) dont le coût prévisionnel s'élève à 919 250 € HT.

La subvention fait l'objet d'un premier versement de 50 % dès réalisation de 50 % du montant des travaux subventionnés. Le solde est versé à l'achèvement de l'opération après envoi de la déclaration d'achèvement de travaux et des factures justificatives.

ARTICLE 4 - PLAN DE FINANCEMENT

Le coût global de l'opération d'aménagement est évalué à 968 672 € HT, dont :

- 919 250 € HT pour le commerce multiservices (boulangerie, épicerie + logement),
- 49 422 € HT pour l'aménagement des abords.

Seul le coût d'aménagement du commerce multiservices (boulangerie, épicerie + logement – hors dépenses d'accès) est éligible à un financement départemental dans le cadre du plan de financement suivant :

- Conseil Général des Yvelines	90 000,00 €
- Conseil Régional Ile-de-France	91 500,00 €
- Fonds d'Intervention et de Sauvegarde de l'Artisanat et du Commerce	198 332,15 €
- Commune de Richebourg	539 417,82 €

Montant prévisionnel HT	919 249,97 €
-------------------------	--------------

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant, préalablement soumis à l'approbation de la Commission permanente du Conseil général et de l'organe délibérant du Maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. Elle prendra fin dix ans après la date de réception des travaux de l'équipement.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas d'inexécution des obligations visées dans la présente convention par l'une des parties, la présente convention est, sauf cas de force majeure, résiliée de plein droit dans les conditions fixées aux alinéas suivants.

La résiliation ne peut intervenir qu'après que la partie défaillante aura été mise en demeure par l'autre partie d'accomplir ses obligations, dans un délai fixé par la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à 15 jours et supérieur à 3 mois. Au cours de cette période, les deux parties sont tenues d'exécuter leurs obligations contractuelles.

Le délai court à compter de la notification de la mise en demeure expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception postale. Celle-ci doit être dûment motivée.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties essaieront de résoudre à l'amiable les différends qui pourraient surgir entre elles quant à l'interprétation ou l'exécution des termes de la présente convention. Si elles n'y parviennent pas, ces différends seront portés devant le Tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 9 - PIECES CONTRACTUELLES

- la convention,
- l'annexe technique et financière.

Fait en 4 exemplaires originaux,

Le

Pour la Commune de Richebourg

Pour le Conseil général des Yvelines

Le Maire,
Bernadette COURTY

Le Président,
Alain SCHMITZ

ANNEXE TECHNIQUE ET FINANCIERE A LA CONVENTION

Projet : Réhabilitation d'un commerce multiservices
Maître d'ouvrage : Commune de Richebourg

I - PRESENTATION DE L'OPERATION

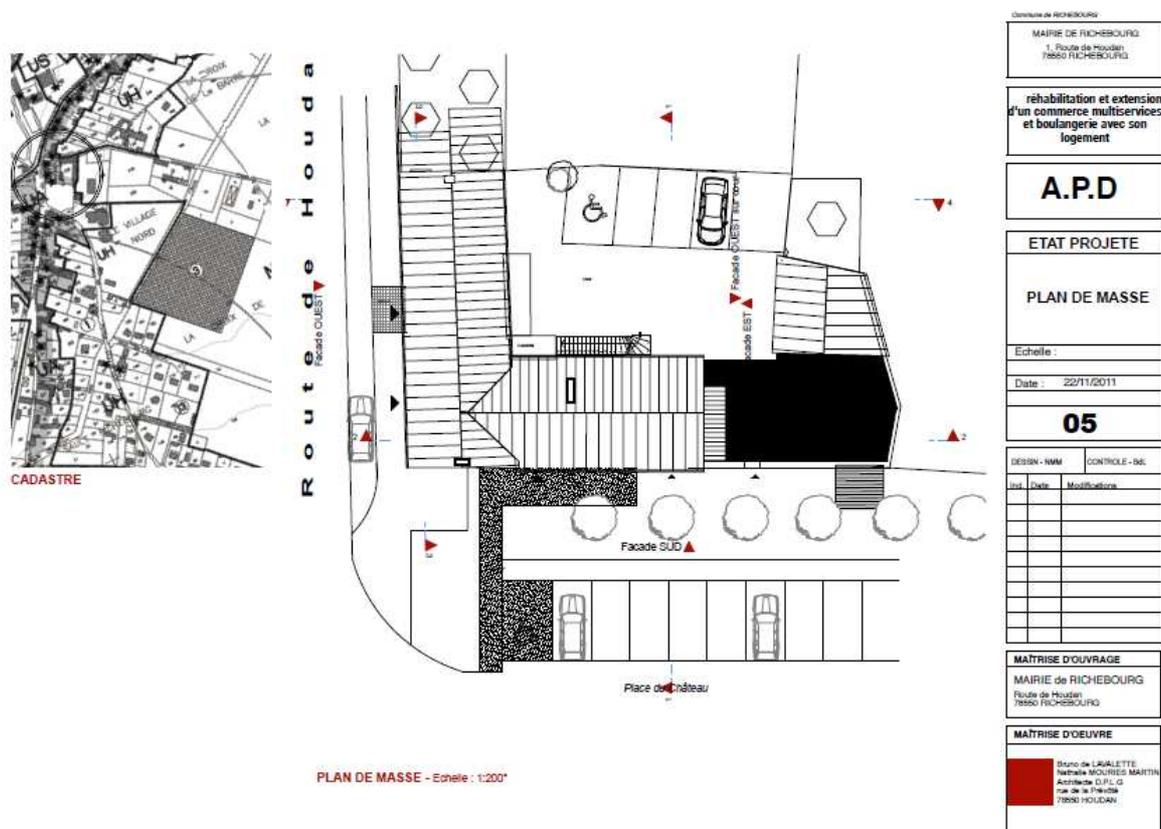
Depuis la fermeture en 2003 de sa dernière épicerie-boucherie, le village de Richebourg (1 543 habitants en 2008) ne compte plus qu'un seul commerce (restaurant/bar).

Afin de répondre à la demande de ses habitants constitués en grande partie de retraités et d'inactifs (43,3%), la municipalité a décidé d'acquérir les murs de l'ancienne épicerie-boucherie afin d'y installer un commerce multiservices.

D'une surface totale de 281 m² dont 118 m² d'espace de vente, ce commerce est situé au cœur du village, à proximité de l'école et de la mairie. Un logement de 96m² est également prévu pour l'exploitant sur place.

Propriétaire du local commercial, la commune louera celui-ci au futur exploitant – y compris l'espace destiné à son logement – pour un prix total annuel de 12 000 €.

II – PLANS DU PROJET



III - DECOMPOSITION DU COUT DE L'OPERATION

Construction/rénovation commerce	257 687,14 euros HT
Honoraires construction/rénovation commerce	33 626,29 euros HT
Construction/rénovation réserve+atelier	327 108,48 euros HT
Honoraires construction/rénovation réserve+atelier	42 685,27 euros HT
Sous-total aménagement du commerce	661 107,18 euros HT
Aménagement du logement	228 345,39 euros HT
Honoraires aménagement logement	29 797,40 euros HT
Sous-total aménagement du logement	258 142,79 euros HT
Accès commerce	6 628,11 euros HT
Honoraires accès commerce	868,09 euros HT
Accès logement	37 070,88 euros HT
Honoraires accès logement (accès cour)	4 855,19 euros HT
Sous-total accès (commerce et logement)	49 422,27 euros HT
TOTAL HT	968 672,24 euros HT
dont dépenses subventionnables par le Département <i>(commerce et logement – hors dépenses d'accès)</i>	919 249,97 euros HT